

Particuliers

Congé de formation professionnelle dans la fonction publique hospitalière (FPH)

Vous pouvez bénéficier, sous certaines conditions, d'un congé de formation professionnelle si vous souhaitez vous former pour satisfaire un projet professionnel ou personnel.

Qu'est-ce que le congé de formation professionnelle ?

Le congé de formation professionnelle est un congé pendant lequel vous cessez totalement votre activité professionnelle pour suivre une formation en vue d'étendre ou de parfaire votre formation personnelle.

Qui peut bénéficier du congé de formation ?

Vous pouvez bénéficier du congé de formation professionnelle, que vous soyez fonctionnaire ou contractuel, si vous avez accompli au moins 3 ans ou l'équivalent de 3 ans de services effectifs dans la fonction publique hospitalière. Afin de favoriser votre évolution professionnelle, vous bénéficiez d'un accès prioritaire au congé de formation professionnelle si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous appartenez à un corps catégorie C et vous n'avez pas le baccalauréat
- Vous êtes en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- Il est constaté, après avis du médecin du travail, que vous êtes particulièrement exposé, compte tenu de votre situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle

Vous pouvez également demander à bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour vous aider à élaborer et mettre en œuvre votre projet professionnel.

Comment faire la demande de congé ?

Vous devez formuler votre demande de congé au moins 60 jours (2 mois) avant la date de début de la formation. Votre demande doit préciser la date de début de la formation et la durée du congé demandé. Votre chef d'établissement vous fait connaître sa décision dans les 30 jours suivant la réception de votre demande. Le congé de formation professionnelle est accordé dans la limite des crédits disponibles de l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH). Votre demande peut être refusée en raison des nécessités de service. Il peut aussi être refusé lorsque le nombre d'agents simultanément absents en congé de formation professionnelle dépasse 2 % du nombre total des agents de votre établissement au 31 décembre de l'année précédente. Lorsqu'il n'est pas possible de satisfaire toutes les demandes, le congé est accordé en priorité aux agents dont la demande a été précédemment refusée.

Quelle est la durée du congé de formation ?

La durée du congé de formation professionnelle est fixée à 3 ans maximum pour l'ensemble de la carrière. Cette durée maximale est de 5 ans si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous appartenez à un corps catégorie C et vous n'avez pas le baccalauréat
- Vous êtes en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- Il est constaté, après avis du médecin du travail, que vous êtes particulièrement exposé, compte tenu de votre situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle

Le congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées.

Comment le congé est-il rémunéré ?

Si l'administration répond favorablement à votre demande de congé, vous devez adresser une demande de prise en charge financière de votre congé à l'ANFH.

Où s'adresser ?

Association nationale pour la formation du personnel hospitalier (ANFH)

Si l'ANFH répond favorablement à votre demande de prise en charge, vous percevez une indemnité mensuelle forfaitaire pendant 12 mois pour l'ensemble de votre carrière ou pendant 24 mois si votre formation dure au moins 2 ans.

L'indemnité mensuelle est égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence que vous percevez au moment de votre mise en congé.

L'indemnité mensuelle ne peut pas être supérieure à 2 712,58 € brut par mois.

Si vous appartenez à un corps de catégorie C ou si vous occupez un emploi de catégorie C, votre indemnité mensuelle est complétée pendant 1 an maximum à hauteur de 100 % de votre traitement brut et de votre indemnité de résidence au moment de votre mise en congé.

Si vous êtes dans l'une des situations suivantes, vous recevez obligatoirement une indemnité mensuelle forfaitaire pendant 2 ans de congé :

- Vous appartenez à un corps catégorie C et vous n'avez pas le baccalauréat
- Vous êtes en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- Il est constaté, après avis du médecin du travail, que vous êtes particulièrement exposé, compte tenu de votre situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle

Pendant la 1^{re} année de congé, l'indemnité mensuelle est égale à 100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence que vous percevez au moment de votre mise en congé.

La 2^e année de congé, l'indemnité mensuelle est égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence. L'indemnité mensuelle ne peut pas être supérieure à 2 712,58 € brut par mois.

En plus de votre indemnité mensuelle, vous continuez à percevoir intégralement votre supplément familial de traitement (SFT) si vous percevez ce complément de rémunération.

Quels sont les effets du congé de formation sur votre carrière ?

Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps de service.

Pendant votre congé de formation professionnelle, vous conservez vos droits à congés annuels : vous pouvez les prendre pendant votre congé de formation professionnelle, notamment pendant les périodes de vacances scolaires. Dans ce cas, votre congé de formation professionnelle est suspendu pendant les périodes de congés annuels.

En cas de maladie ou de maternité, le congé de formation est également suspendu et vous êtes rémunéré selon les règles habituelles applicables pendant ces congés.

Le temps passé en congé de formation professionnelle est pris en compte pour la retraite.

Comment se déroule le congé de formation ?

À la fin de chaque mois et lors de votre reprise du travail, vous devez remettre à votre administration employeur une attestation de présence en formation délivrée par l'organisme de formation.

En cas d'absence sans motif valable, il est mis fin à votre congé et vous devez rembourser les indemnités perçues.

À la fin de votre congé de formation, vous devez travailler dans la fonction publique (d'État, territoriale ou hospitalière) pendant une période égale à 3 fois celle pendant laquelle vous avez perçu des indemnités.

Si vous êtes dans l'une des situations suivantes, vous devez travailler dans la fonction publique pendant 36 mois maximum :

- Vous appartenez à un corps catégorie C et vous n'avez pas le baccalauréat
- Vous êtes en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- Il est constaté, après avis du médecin du travail, que vous êtes particulièrement exposé, compte tenu de votre situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle

Vous pouvez être dispensé de cette obligation de rester travailler dans la fonction publique par votre administration employeur.

Si vous n'êtes pas dispensé de cette obligation de servir et si vous quittez la fonction publique avant la fin de votre engagement, vous devez rembourser les indemnités perçues au prorata du temps de service non effectué.

Que se passe-t-il à la fin du congé ?

À l'issue de votre congé de formation, vous reprenez dans votre établissement d'origine un emploi correspondant à votre grade ou, si vous êtes contractuel, un emploi de niveau équivalent à celui que vous occupiez avant votre congé.

Textes de référence

- Code de la fonction publique : article L422-1
- Code de la fonction publique : article L423-15
- Décret n°2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière
Articles 1, 1-2, 30 à 36-1
- Circulaire du 11 février 2010 relative à la mise en œuvre du congé de formation professionnelle dans la fonction publique hospitalière

Mairie de Saint Bonnet de Mure

34 avenue de l'Hôtel de Ville
69720 - Saint Bonnet de Mure

04 78 40 95 55

Horaires d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8h-12h / 13h30-19h

Mardi : 8h-12h / 13h30-17h30

Mercredi : 8h-12h / 13h30-17h30

Jeudi : 8h-12h / 13h30-17h30

Vendredi : 8h-12h / 13h30-16h30

Crédit photos : François Boisjoly, Chart Photography, Vincent Moncorgé, Ville de Saint Bonnet de Mure